



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 132/24

Luxembourg, le 5 septembre 2024

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-233/23 | Alphabet e.a.

Selon l'avocate générale Medina, le refus opposé par Google de fournir aux tiers un accès à la plate-forme Android Auto peut constituer une infraction aux règles de la concurrence

Google ¹ est l'auteur et le développeur d'Android OS, un système d'exploitation *open-source* pour les appareils mobiles Android. En 2015, Google a lancé Android Auto, une application pour appareils mobiles équipés d'un système d'exploitation Android qui permet aux utilisateurs d'accéder à certaines applications sur leur smartphone en passant par l'écran intégré d'une voiture. Des développeurs tiers peuvent créer des versions de leurs propres applications qui sont compatibles avec Android Auto en ayant recours à des *templates* fournis par Google.

Enel X fait partie du groupe Enel et fournit des services de recharge de véhicules électriques. En mai 2018, elle a lancé JuicePass, une application qui offre une série de fonctionnalités pour la recharge des véhicules électriques. En septembre 2018, Enel X a demandé à Google de rendre JuicePass compatible avec Android Auto. Google a refusé de le faire, en déclarant que, dans la mesure où il n'existait pas de *template* spécifique, les applications de médias et de messagerie étaient les seules applications de tierce partie compatibles avec Android Auto. Google justifiait son refus par des préoccupations de sécurité et par la nécessité d'allouer les ressources nécessaires pour la création d'un nouveau *template*.

L'autorité de la concurrence italienne a jugé que le comportement de Google constituait une infraction aux règles de la concurrence de l'Union. Elle a considéré que, en entravant et en retardant la publication de l'application JuicePass sur Android Auto, Google avait abusé de sa position dominante. Google a contesté cette décision devant le Conseil d'État italien, qui a saisi la Cour.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocate générale Laila Medina examine si cette affaire relève de la jurisprudence traditionnelle applicable aux refus d'accès opposés par une entreprise dominante, à savoir les conditions Bronner ². Elle considère ensuite la question de savoir si les obligations d'accès permettant l'interopérabilité imposent que les entreprises en position dominante adoptent un comportement actif, par exemple, en développant les logiciels nécessaires.

L'avocate générale conclut que les conditions Bronner ne s'appliquent pas lorsque la plate-forme à laquelle un accès est demandé n'a pas été développée par l'entreprise dominante à son usage exclusif, mais a été conçue et pensée pour être nourrie par des applications développées par des opérateurs tiers. Dans une telle situation, il n'est pas nécessaire de démontrer le caractère indispensable de cette plate-forme pour le marché voisin. En revanche, **une entreprise abuse de sa position dominante si elle adopte un comportement consistant à exclure, entraver ou retarder l'accès à la plate-forme par l'application développée par un opérateur tiers, pour autant que ce comportement soit susceptible de produire des effets anticoncurrentiels au détriment des consommateurs et qu'il ne soit pas objectivement justifié.**

Un refus opposé par une entreprise dominante **de donner accès** à une plate-forme telle que celle en cause en l'espèce à un opérateur tiers **peut être objectivement justifié** lorsque l'accès demandé est techniquement

impossible, qu'il pourrait affecter, d'un point de vue technique, la performance de la plate-forme ou qu'il va à l'encontre de son modèle ou de sa finalité économique. Cependant, le simple fait que, pour accorder l'accès à cette plate-forme, l'entreprise dominante devrait non seulement donner son accord, mais également développer un modèle logiciel prenant en compte les besoins spécifiques de l'opérateur qui demande l'accès ne saurait en soi justifier un refus d'accès, pour autant qu'un délai approprié soit accordé pour ce développement et que celui-ci fasse l'objet d'une rémunération appropriée en faveur de l'entreprise dominante. Les deux éléments doivent être communiqués par l'entreprise dominante à l'opérateur qui demande l'accès, lors de cette demande.

Les règles de la concurrence de l'Union n'imposent pas de manière automatique une obligation de définir des critères objectifs pour examiner les demandes d'accès à une plate-forme. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de plusieurs demandes formées simultanément que l'absence d'un de ces critères pourrait être un élément à prendre en considération afin d'apprécier le caractère abusif du comportement reproché à l'entreprise dominante quand il aboutit à une situation de retard excessif dans l'octroi de l'accès ou à un traitement discriminatoire entre les demandeurs d'accès concurrents.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Google Italy Srl est la filiale italienne de Google LLC qui, à son tour, est la propriété d'Alphabet Inc. Les trois entreprises sont désignées ensemble sous la dénomination Google.

² Ces conditions tirent leur nom de l'arrêt du 26 novembre 1998, Bronner, [C-7/97](#) (voir communiqué de presse n° [72/98](#)). Conformément à celles-ci, des pratiques consistant à refuser l'accès à une infrastructure développée par une entreprise dominante pour les besoins de sa propre activité et dont elle est propriétaire sont susceptibles de constituer un abus de position dominante, pour autant non seulement que le refus soit de nature à éliminer toute concurrence sur le marché en cause pour le demandeur d'accès et ne puisse pas être objectivement justifié, mais aussi que l'infrastructure elle-même soit indispensable à l'exercice de l'activité dudit demandeur, en ce sens qu'il n'existe aucun substitut réel ou potentiel à celle-ci.